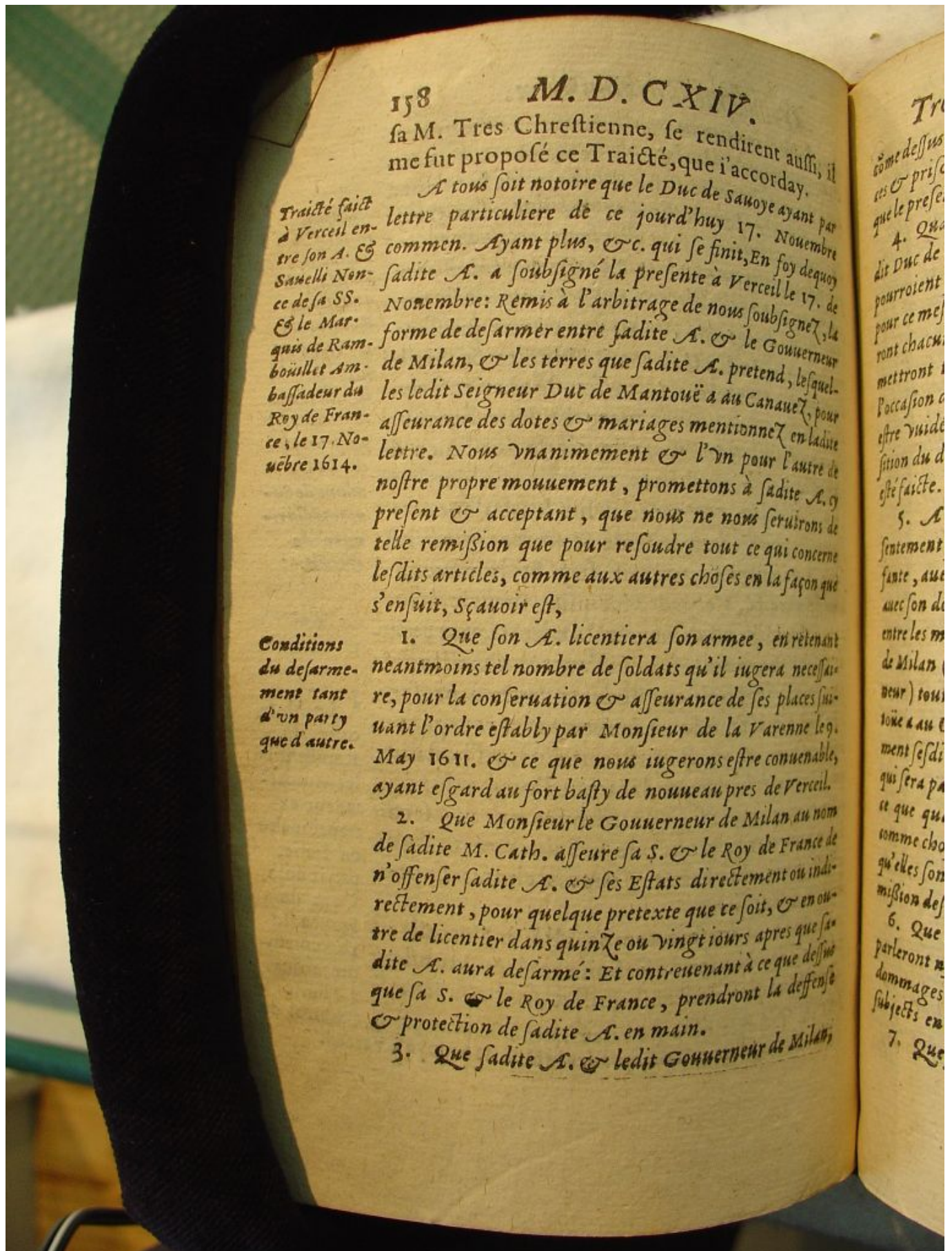


1614_2_158.jpg



158 M. D. CXIV.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté fait à Verceil entre son A. & Samuelli Nonce de sa SS. & le Marquis de Ramboillet Ambassadeur du Roy de France, le 17. Novembre 1614.

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Novembre. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy de quoy sadite A. a sousigné la presente à Verceil le 17. de Novembre: Remis à l'arbitrage de nous sousigné, la forme de desarmer entre sadite A. & le Gouverneur de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquelles ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canaue, pour assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous vnanimement & l'un pour l'autre de nostre propre mouuement, promettons à sadite A. cy present & acceptant, que nous ne nous seruons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ensuit, Sçauoir est,

Conditions du desarmement tant d'un party que d'autre.

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la conseruation & assurance de ses places suuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable, ayant esgard au fort basty de nouveau pres de Verceil.
2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom de sadite M. Cath. assure sa S. & le Roy de France de n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dessus que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense & protection de sadite A. en main.
3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr
côme deffus
ces & prise
que le prese
4. Qu
dit Duc de
pourroient
pour ce me
ront chacu
mettront
l'occasion
estre vuidé
sition du d
esté faicte.
5. A
sentement
fante, au
avec son d
entre les m
de Milan
neur) tou
toie a au
ment se di
qui sera pa
ce que qu
comme cho
qu'elles son
mission des
6. Que
parleront
dommages
subjects en
7. Que

1614_2_159.jpg

Troisiesme Continuation.

159

Comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droict, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantoue nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauez, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arriesteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurees moyennant la remission desdites places.

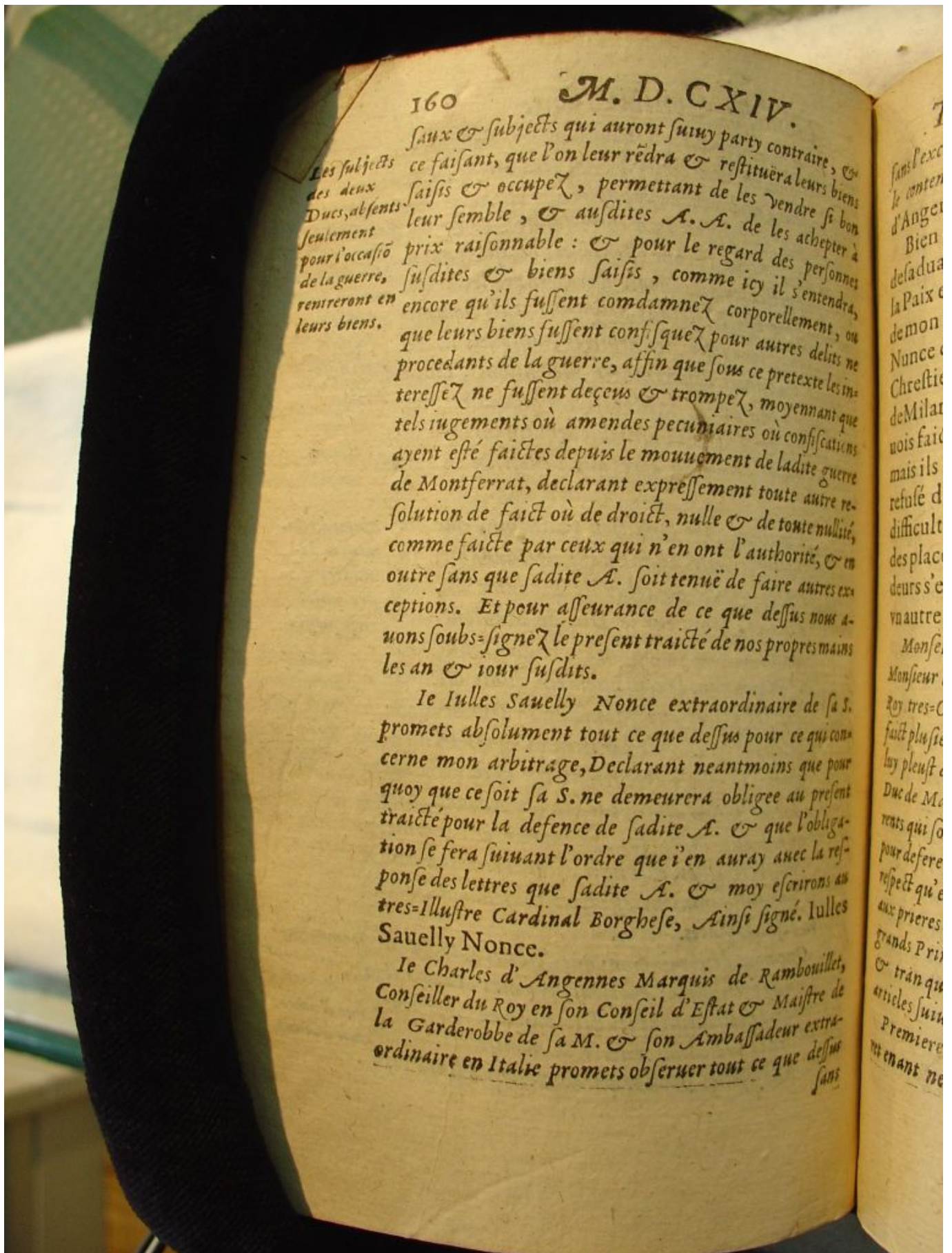
Places du Canauez, demâdées d'estre mises en sequestre.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

Dommages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs Vas-

1614_2_160.jpg



160

M. D. CXIV.

Les subjects
des deux
Ducs, absents
seulement
pour l'occasion
de la guerre,
rentreront en
leurs biens.

sauz & subjects qui auront suiuy party contraire, & ce faisant, que l'on leur redra & restituera leurs biens saisis & occupeZ, permettant de les vendre si bon leur semble, & ausdites A. A. de les acheter à prix raisonnable: & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme icy il s'entendra, encore qu'ils fussent comdamneZ corporellement, que leurs biens fussent confisqueZ pour autres delits ne procedants de la guerre, affin que sous ce pretexte les interresseZ ne fussent deceus & trompeZ, moyennant que tels iugemens où amendes pecuniaires où confiscations ayent esté faictes depuis le mouuement de ladite guerre de Montferrat, declarant expressement toute autre resolution de faict où de droict, nulle & de toute nullité, comme faicte par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre sans que sadite A. soit tenuë de faire autres exceptions. Et pour assurance de ce que dessus nous auons sous=signeZ le present traicté de nos propres mains les an & iour susdits.

Je Iulles Sauelly Nonce extraordinaire de sa S. promets absolument tout ce que dessus pour ce qui concerne mon arbitrage, Declarant neantmoins que pour quoy que ce soit sa S. ne demeurera obligee au present traicté pour la defence de sadite A. & que l'obligation se fera suiuant l'ordre que i'en auray avec la response des lettres que sadite A. & moy escrirons au tres=Illustre Cardinal Borghese, Ainsi signé. Iulles Sauelly Nonce.

Je Charles d'Angennes Marquis de Rambouillet, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Maistre de la Garderobbe de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Italie promets obseruer tout ce que dessus sans

T
sans l'exco
le conten
d'Angel
Bien
de la dua
la Paix
de mon
Nunce
Chrestie
de Milan
nois faic
mais ils
refusé d
difficult
des plac
deurs s'e
va autre
Monse
Monsieur
Roy tres=C
fait plus
luy pleust
Duc de Ma
rents qui so
pour defere
respect qu'e
aux prieres
grands Pri
& tran qu
articles sui
Premiere
nt enant ne

1614_2_161.jpg

Troisiesme Continuation.

161

sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Sauelly, le contenu au present traite. Ainsi signé. C. d'Angennes.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defadantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

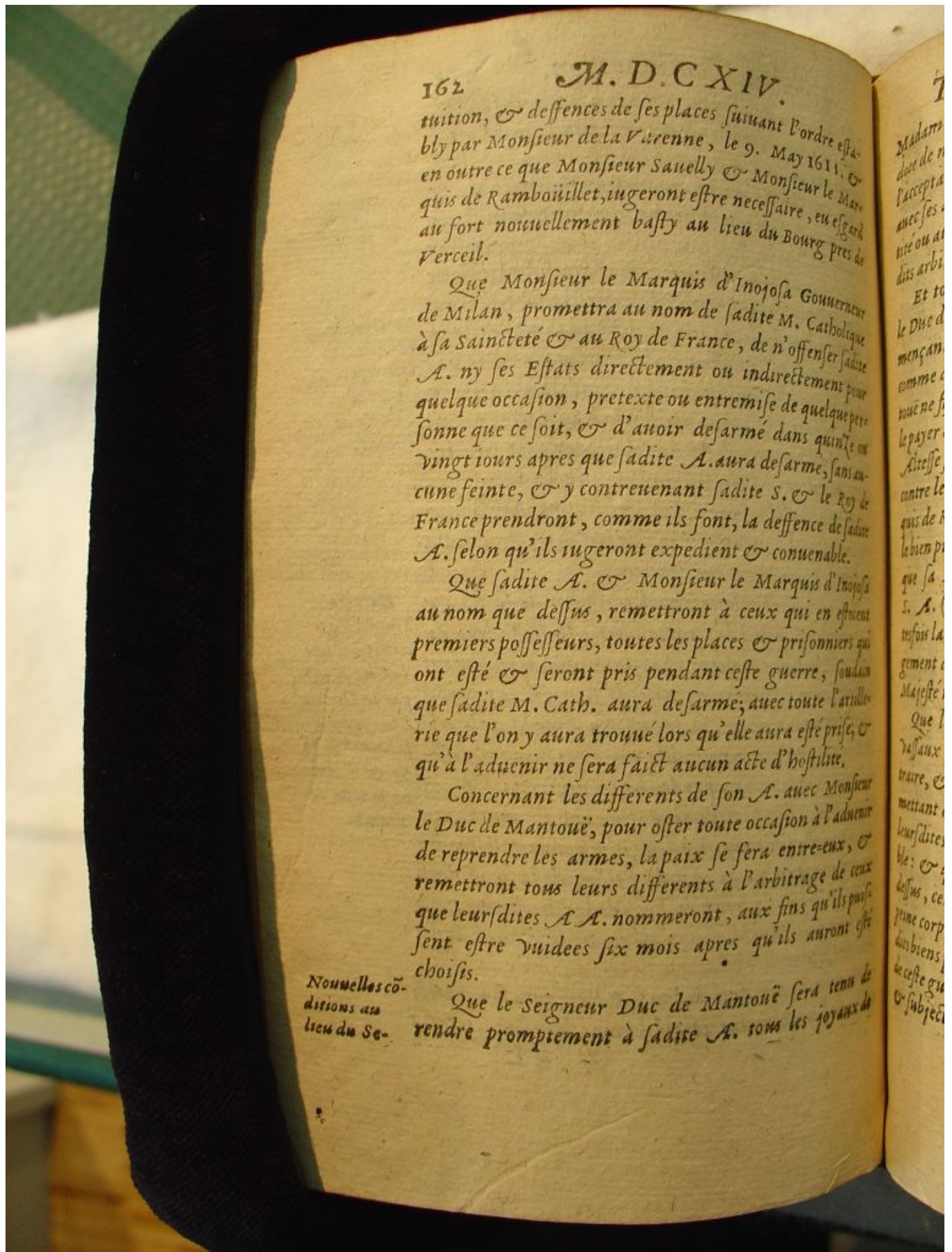
Monseigneur le Nonce Sauelly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre-eux par deuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faittes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enans neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

L

1614_2_162.jpg



162 M. D. C. X. I. V.

tuition, & deffences de ses places suiuant l'ordre es-
bly par Monsieur de la Vacenne, le 9. May 1611. &
en outre ce que Monsieur Sauvelly & Monsieur le Mar-
quis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, en esgard
au fort nouuellement basty au lieu du Bourg pres de
Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouverneur
de Milan, promettra au nom de sadite M. Catholique
à sa Saincteté & au Roy de France, de n'offenser sadite
A. ny ses Estats directement ou indirectement pour
quelque occasion, pretexte ou entremise de quelque per-
sonne que ce soit, & d'auoir desarmé dans quinze ou
vingt iours apres que sadite A. aura desarme, sans au-
cune feinte, & y contreuenant sadite S. & le Roy de
France prendront, comme ils font, la deffence de sadite
A. selon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojosa
au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient
premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui
ont esté & seront pris pendant ceste guerre, soudain
que sadite M. Cath. aura desarmé, avec toute l'artille-
rie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura esté prise, &
qu'à l'aduenir ne sera fait aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. avec Monsieur
le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'aduenir
de reprendre les armes, la paix se fera entre-eux, &
remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux
que leursdites A. A. nommeront, aux fins qu'ils puis-
sent estre vuidees six mois apres qu'ils auront esté
choisis.

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de
rendre promptement à sadite A. tous les joyaux de

Nouvelles cō-
ditions au
lieu du Se-

1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

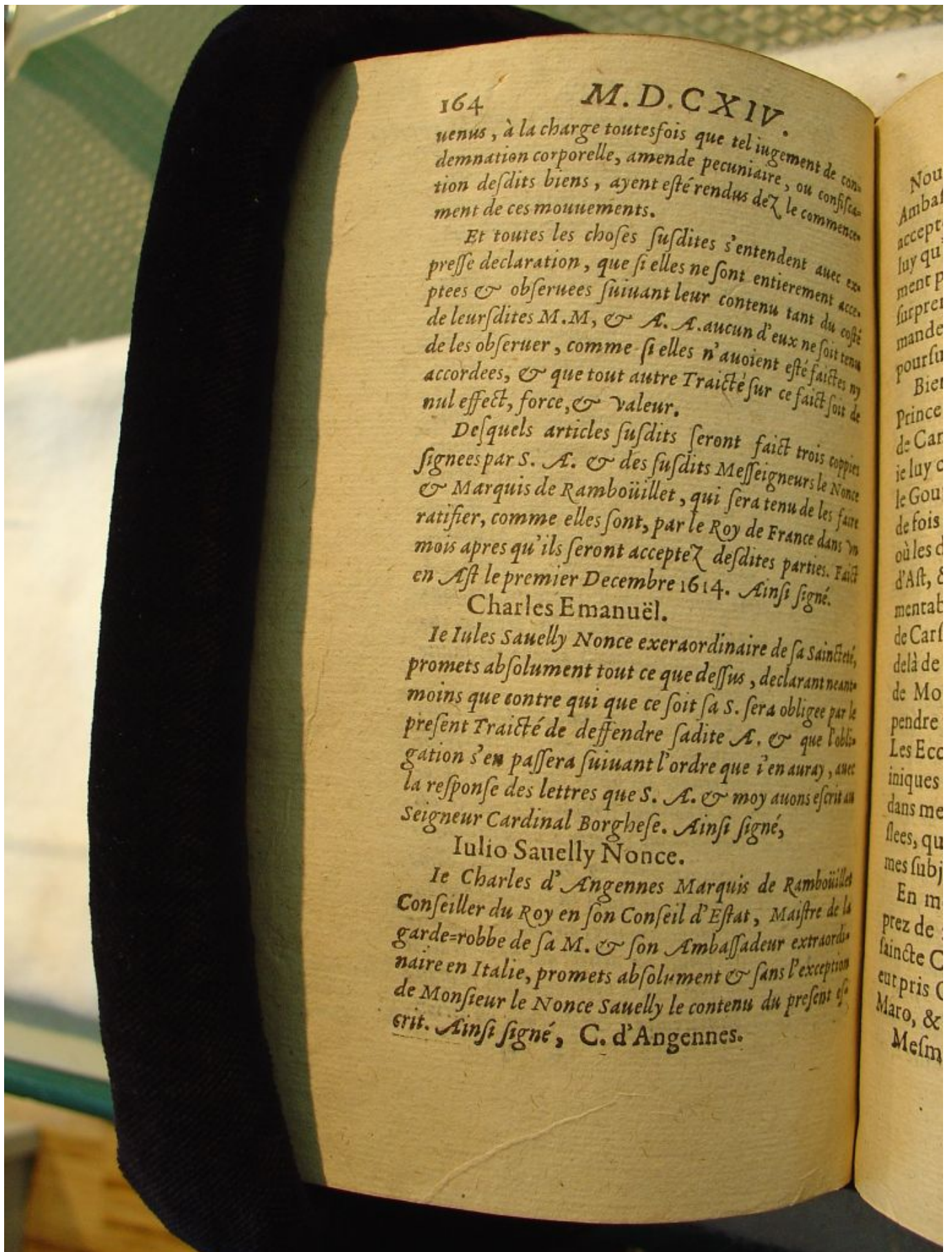
Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauet} l'acceptatiõ dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenuë ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulierement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous Iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederot de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deceus, ou circon-

L ij

1614_2_164.jpg



164

M. D. C. X. I. V.

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de con-
demnation corporelle, amende pecuniaire, ou confisca-
tion desdits biens, ayent esté rendus de & le commence-
ment de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec ex-
presse declaration, que si elles ne sont entierement accep-
tees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé
de leursdites M. M. & A. A. aucun d'eux ne soit tenu
de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny
accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de
nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois copies
signees par S. A. & des susdits Messieurs le Nonce
& Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire
ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans un
mois apres qu'ils seront accepte & desdites parties. Faict
en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

Je Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Sainteté,
promets absolument tout ce que dessus, declarant neant-
moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le
present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obli-
gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, avec
la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au
Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Je Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet
Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la
garde-robbe de sa M. & son Ambassadeur extraordi-
naire en Italie, promets absolument & sans l'exception
de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present es-
crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

1614_2_165.jpg

Troisiesme Continuation.

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire responce & accepter ce dernier accord, & que suiuant iceluy qu'on se deust redre les places reciproquement prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut commandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprit sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commaday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la seconde fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop lamentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiõ de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons brulees, qu'vn barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

En mesme temps, mais d'vn autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Mesmes les Espagnols non contents de

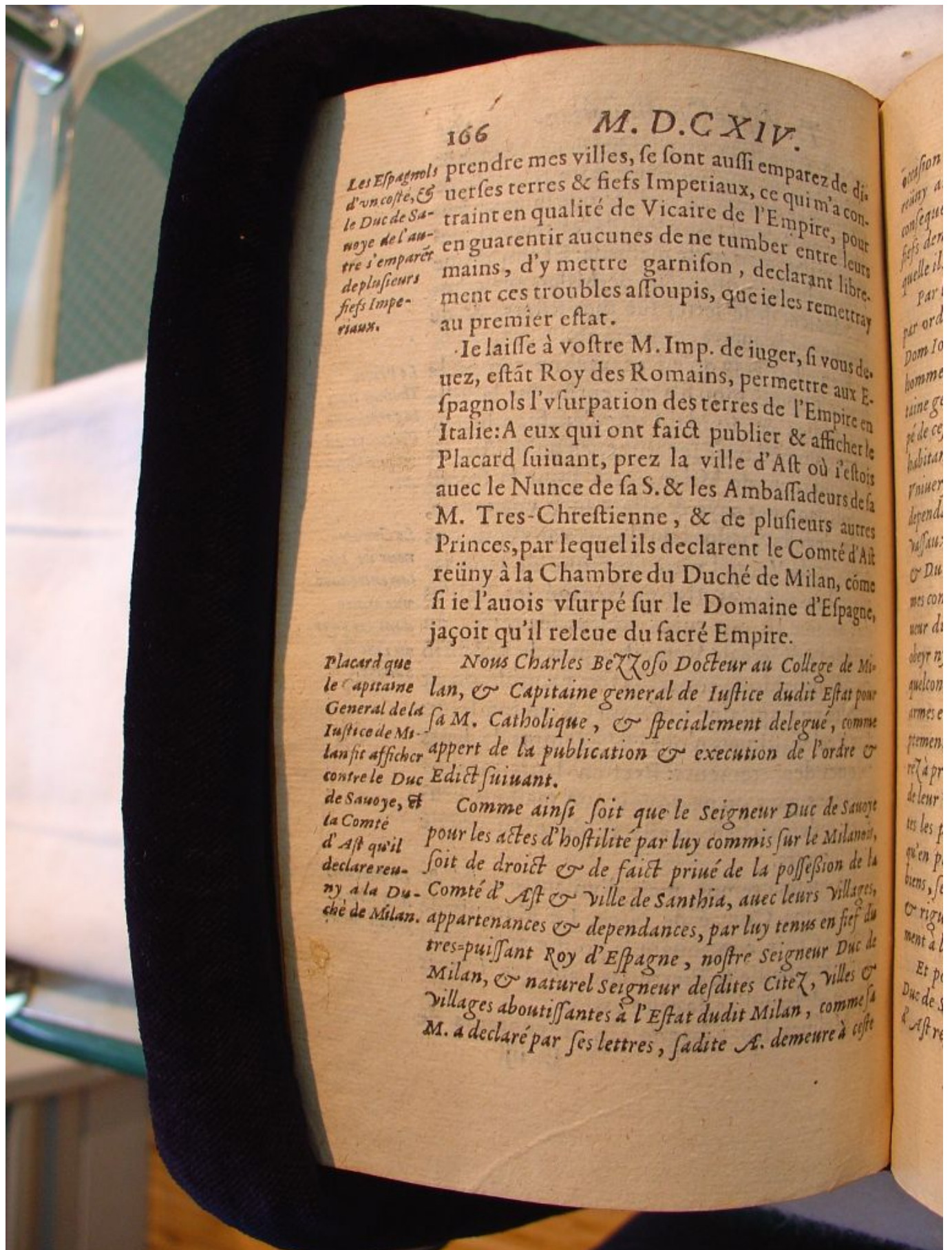
L iij

*Le Prince
Thomas avec
la garnison de
Verceil prend
& pille Candie.*

*Le Gouverneur de Milan
entre avec
vne armee
dans les pays
du Duc de
Savoie.*

*Le Marquis
de S. Croix
prend Maro.*

1614_2_166.jpg



1614_2_167.jpg

Troisiesme Continuation. 167

occasion de droit & de fait prince dudit Domaine
reüny au direct d'iceluy par sadite Majesté : & par
consequent, que tous les habitans & personnes desdits
seigns demeureront affranchies de l'obeyssance sous la-
quelle ils vnoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration,
par ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur
Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentil-
homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capi-
taine general & Gouverneur de Milan, ayant partici-
pé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits
habitans en general & en particulier, sçauoir est les
vniuersitez, Communautéz, Villages & destroicts en
dependants, suiuant ce dont elles sont obligees comme
vassaux & subiects du Roy d'Espagne leur Seigneur
& Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les ar-
mes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou fa-
ueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy
obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur
quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les
armes en sa faueur ayent à les poser & quitter prom-
ptement : car y contreuenant ils seront tenus & decla-
rez à present comme deslors criminels de leze-Majesté
de leur vray & naturel Seigneur, & soubsmis à tou-
tes les peines & rigueurs de Justice, tant en general
qu'en particulier, & tant pour les personnes que les
biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité
& rigueur que merite vne telle infidelité, & autre-
ment à la forme du droit.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le
Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté
& ressort de Santhia, & les autres Villes & terres

L iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan